

Wiltz, le 13 février 2026

AVIS AU PUBLIC

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Conformément à l'article 10¹ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que la demande suivante a été présentée en date du 13 février 2026 en vue d'obtenir l'autorisation afférente :

Etablissement/Requérant : Administration Communale de Wiltz
Objet : Exploitation d'un hall sportif et ses gradins
Emplacement : Avenue Nicolas Kreins, Wiltz

Une enquête de commodo et incommodo de l'affaire sous rubrique est ouverte au sujet de la présente qui restera affichée pendant 15 jours, du 23 février au 09 mars 2026 inclus.

Le dossier s'y rapportant est déposé au service technique de Wiltz pour y être consulté par tous les intéressés pendant la période de publication.

Les personnes qui auraient des motifs d'opposition à faire valoir à l'encontre dudit établissement sont priées de les communiquer par écrit au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai de publication ou d'assister en personne à la séance de clôture fixée au mardi, le 10 mars 2026 à 10.00 heures dans la salle des séances de la mairie.

Le Bourgmestre,



La Secrétaire,



¹ Art. 10. - AFFICHAGE ET PUBLICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché pendant 15 jours dans la commune d'implantation de l'établissement par les soins du collège des bourgmestre et échevins.

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements de la classe 1, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Pour les établissements de la classe 2, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après que le dossier est réputé complet et régulier.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

En outre, dans les localités de plus de 5.000 habitants, les demandes d'autorisation pour les établissements des classes 1 et 2 sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même pour les établissements de la classe 1 dans les autres localités. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.